

Statuts de l'Association des Elèves de l'ENSEEIH

Lors de son assemblée générale du 28 mars 2019, l'association dite « Association des Elèves de l'Ecole Nationale Supérieure en Electrotechnique, Electronique, Informatique, Hydraulique et des Télécommunications de l'Institut National Polytechnique de Toulouse » (AEENSEEIH), dont le siège se trouve 2 rue Charles Camichel, 31071 Toulouse Cedex 7, a voté à l'unanimité le changement de ses statuts.

Table des matières

1. Objet et composition de l'association	3
Article 1 : Dénomination et durée	3
Article 2 : Siège social	3
Article 3 : Objet	3
Article 4 : Composition	3
Article 5 : Radiation	4
Article 6 : Règlement intérieur	4
Article 7 : Affiliation	4
2. Assemblée Générale	5
Article 8 : Composition	5
Article 9 : Réunion	5
Article 10 : Rôle	5
Article 11 : Vote	6
3. Conseil d'Administration	7
Article 12 : Composition	7
Article 13 : Réunion	7
Article 14 : Rôle	7
Article 15 : Décision	7
4. Conseil Stratégique	9
Article 16 : Composition	9
Article 17 : Réunion	9
Article 18 : Rôle	9
5. Administration et fonctionnement	10
Article 19 : Organes de décisions	10
Article 20 : Elections	10
Article 21 : Remplacement d'un membre du Bureau	11
Article 22 : Gestion des bureaux	11
Article 23 : Distribution de boissons	11
Article 24 : Administration des clubs	12
Article 25 : Comptabilité	12
Article 26 : Cotisations	12
6. Modification des statuts et dissolution	13
Article 27 : Révocation du bureau	13
Article 28 : Modification des statuts	13
Article 29 : Dissolution	13

1. Objet et composition de l'association

Article 1 : Dénomination et Durée

L'Association des Élèves de l'École Nationale Supérieure d'Électrotechnique, d'Électronique, d'Informatique, d'Hydraulique et des Télécommunications de l'Institut National Polytechnique de Toulouse, dite AEn7, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Cette association a été déclarée à la préfecture de Haute-Garonne le 11 décembre 1950. Sa durée est illimitée.

Article 2 : Siège social

Le siège social est fixé à l'ENSEEIH, 2 rue Charles Camichel, 31071 Toulouse Cedex 7. Il pourra être transféré au sein de cette même ville par décision du bureau, décision ratifiée en assemblée générale.

Article 3 : Objet

L'association regroupe tous les étudiants de l'ENSEEIH qui le souhaitent dans un but d'entraide. Elle s'attache, d'autre part, à promouvoir toute activité susceptible d'intéresser ses membres pour leurs caractères formateurs, en particulier dans les domaines culturel, scientifique, sportif et social.

Elle est à but non lucratif.

Article 4 : Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres organisateurs et de membres bénéficiaires.

Sont membres bénéficiaires les élèves diplômés de l'ENSEEIH ayant déjà cotisé, les élèves des autres écoles de l'INPT à jour de leur cotisation A.E.I.N.P.T, ainsi que le personnel de l'ENSEEIH.

Sont membres actifs durant leur formation à l'ENSEEIH les élèves (étudiants ou apprentis) y préparant un diplôme de second cycle et étant à jour de leur cotisation.

Sont membres organisateurs pour la durée de leur mandat, les membres actifs étant présidents ou trésorier d'un club de l'association ainsi que les administrateurs de l'association qui sont les membres actifs siégeant au conseil d'administration.

Article 5 : Radiation

Tout membre actif ou bénéficiaire en ayant été préalablement entendu peut être radié de l'association sur décision unanime du Bureau si un manquement grave aux statuts de l'association ou au règlement intérieur est constaté. Il perd alors définitivement son statut. Un membre actif radié ne pourra pas être considéré comme un membre bénéficiaire. Tout membre organisateur peut perdre son statut sur décision de la majorité absolue des membres du Bureau. Il est alors considéré comme membre actif. En cas d'égalité le vote du président comptera double. Si le membre organisateur perdant son statut est également administrateur, il sera également démis de son rôle d'administrateur.

Article 6 : Règlement intérieur

L'association possède un règlement intérieur qui doit être respecté par tous les membres. Une violation de ce règlement peut engendrer des sanctions prévues par ledit règlement pouvant aller jusqu'à la radiation.

Ce règlement ne peut être modifié que sur décision du conseil d'administration selon les modalités définies dans l'article 15 ou durant une assemblée générale selon les modalités définies dans l'article 11.

Article 7 : Affiliation

La présente association est affiliée à l'Association des Étudiants de l'Institut National Polytechnique de Toulouse (A.E.I.N.P.T.), déclarée en préfecture à Toulouse le 20 septembre 1993.

L'association AEn7 peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Bureau.

2.Assemblée Générale

Article 8 : Composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs de l'association, ainsi que d'éventuels invités qui auront reçu une invitation officielle de la part du président de l'association.

Article 9 : Réunion

Une assemblée générale peut être convoquée à tout moment par le président de l'association. La convocation doit être envoyée au minimum une semaine à l'avance. Pour être valablement tenue, l'assemblée générale doit réunir au moins 20% de ses membres actifs.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association, ou à défaut par un vice-président de l'association.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Ces procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et transcrits sur un registre tenu à cet effet.

Une assemblée générale dite extraordinaire peut être convoquée par le président, par décision du Conseil d'Administration ou par au moins un tiers des membres actifs.

Pour être valablement tenue, une assemblée générale convoquée en séance extraordinaire doit réunir au moins 100 membres actifs.

Article 10 : Rôle

Une assemblée générale peut être convoquée afin de se prononcer sur les actes de gestion excédant les pouvoirs des organes de gestion, le quitus à donner aux organes de gestion, l'exposition d'un bilan moral et financier. Elle traitera également l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour.

L'assemblée générale extraordinaire a pour rôle de répondre à des problématiques importantes ne pouvant attendre la tenue d'une assemblée générale ordinaire et nécessitant l'implication de l'ensemble des membres actifs de l'association telles qu'un sujet grave, la révocation d'un ou plusieurs membres du Bureau, la modification des statuts ou la dissolution de l'association.

La résolution de problématiques de moindre importance, ou relevant de la gestion interne de l'association, sera laissée à la charge du conseil d'administration.

Article 11 : Vote

Les membres actifs de l'association étant majeurs disposent chacun d'une voix délibérative. Les membres actifs mineurs ainsi que les invités disposent chacun d'une voix consultative. Les décisions d'une assemblée générale ordinaire sont prises à main levée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Les éventuelles abstentions n'entrent pas dans le décompte des suffrages valablement exprimés.

Lors d'une assemblée générale convoquée en séance extraordinaire les décisions sont prises à main levée à la majorité des 2 tiers des suffrages valablement exprimés.

En cas de difficultés à déterminer le résultat d'un vote, le président de séance peut décider d'effectuer un vote par bulletin papier.

En cas d'absence, un membre actif pourra donner procuration à un autre membre actif qui le représentera pendant l'assemblée. Il devra alors en notifier le secrétaire de l'association au moins 24 heures à l'avance, en indiquant précisément :

- L'identité du mandant
- L'identité du mandataire
- L'assemblée pendant laquelle le pouvoir sera valable (objet, date, heure et lieu de l'assemblée générale).

Les décisions prises en assemblée générale doivent être appliquées par le conseil d'administration.

3. Conseil d'Administration

Article 12 : Composition

Sont membres du conseil d'administration les membres actifs ayant été désignés par le président de l'association suite à son élection selon les modalités prévues dans l'article 21. Les présidents des associations citées dans le règlement intérieur obtiennent pour la durée de leur mandat le statut d'administrateurs à titre honorifique.

Le conseil d'administration sera composé de minimum 6 administrateurs et de maximum 120 administrateurs dont la durée du mandat correspond à celle du mandat du président de l'association.

Article 13 : Réunion

Une réunion du conseil d'administration peut être convoquée à tout moment soit par le président de l'association, soit par 50% des administrateurs. Tous les administrateurs doivent être prévenus au minimum 48h à l'avance.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président de l'association ou à défaut par un vice-président de l'association.

Il est tenu un compte-rendu des séances.

Article 14 : Rôle

Le conseil d'administration a pour rôle de s'occuper de la résolution de problématiques quotidiennes, ou relevant de la gestion interne de l'association. Il s'assurera du bon fonctionnement et de la bonne gestion de l'association.

Article 15 : Décision

Les décisions du conseil d'administration sont prises à main levée à la majorité absolue des administrateurs présents lors de la séance. Les délibérations sont publiques.

En cas d'absence, un administrateur pourra donner procuration à un autre administrateur qui le représentera pendant le conseil d'administration. Il devra alors en notifier le président ou

un des vice-présidents de l'association avant le début du conseil d'administration, en indiquant précisément :

- L'identité du mandant
- L'identité du mandataire
- La réunion pendant laquelle le pouvoir sera valable (objet, date, heure et lieu de la réunion)

Une décision prise lors d'une réunion du conseil d'administration peut être remise en cause par le Bureau. Dans ce cas, l'annulation d'une décision prise par le conseil d'administration nécessite un accord unanime des membres du Bureau qui devront en notifier l'ensemble des administrateurs.

4. Conseil Stratégique

Article 16 : Composition

Sont membres du conseil stratégique les membres du Bureau et les membres de l'association ayant déjà effectué un mandat en tant qu'administrateurs et ayant été choisi par le président suivant l'année de leur mandat.

Chaque président de l'association devra nommer au minimum 3 membres au Conseil Stratégique durant ses deux premiers mois de mandat. Un président de l'association ne pourra pas nommer plus de 5 membres au Conseil Stratégique.

Le mandat d'un membre du Conseil Stratégique se termine après la tenue de 3 élections pour la présidence de l'association.

Article 17 : Réunion

Une réunion du conseil stratégique peut être convoquée à tout moment par le président de l'association.

Tous les membres du conseil stratégique doivent être prévenus au minimum 2 semaines à l'avance.

Les réunions du conseil stratégique sont présidées par le président de l'association ou à défaut par un vice-président de l'association.

Il est tenu un compte-rendu des séances. Tous les membres du conseil stratégique sont invités, ainsi que d'éventuels membres de l'association qui auront reçu une invitation officielle de la part du président de l'association.

Le conseil stratégique devra se réunir au minimum 1 fois durant le mandat d'un président de l'association.

Article 18 : Rôle

Le conseil stratégique a pour rôle d'aider et de conseiller le Bureau et le conseil d'administration dans la gestion de l'association. Il peut également fournir son avis sur les projets et les décisions de l'association.

5. Administration et fonctionnement

Article 19 : Organes de décisions

L'association est administrée par le Bureau et le conseil d'administration.

Le Bureau comporte : un président, un ou deux vice-présidents, un trésorier accompagné ou non d'un vice-trésorier et un secrétaire, issus des membres actifs de l'association.

- Le Président est habilité à représenter l'association dans les actes de la vie civile ainsi qu'en justice.
- Le Président et les vice-présidents dirigent les travaux du bureau des élèves, de l'assemblée générale, supervisent les bureaux de l'association et assurent le fonctionnement de l'association.
- Le Secrétaire est chargé du suivi des projets de l'association, de la rédaction des procès-verbaux (sur le registre officiel de l'association) des différentes séances du Bureau, des assemblées générales.
- Le Trésorier est responsable des comptes de l'association
- Le Trésorier et le vice-trésorier tiennent les comptes de l'association, effectuent les paiements et perçoivent les recettes sous la surveillance du président. Ils tiennent une comptabilité régulière de toutes les opérations de recettes et de dépenses et rendent compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

En conformité avec la loi, ne sont éligibles aux postes de président, trésorier ou secrétaire que les membres actifs majeurs. Tous les autres membres actifs sont éligibles aux autres postes.

Article 20 : Elections

Chaque année, le renouvellement du président se fait par une élection à un tour majoritaire au cours d'une journée entière. Tout membre actif majeur peut se présenter, accompagné d'une équipe organisatrice, composée de membres actifs, et remplissant tous les postes à responsabilité nécessaires à la gestion de l'association. Seuls les membres actifs de l'association peuvent voter pour le renouvellement du président.

Une fois élu, le président nomme son Bureau et le conseil d'administration. Les membres du Bureau et du conseil d'administration sont choisis parmi les membres des équipes organisatrices des candidats à la présidence de l'association. Le président fera son choix en

prenant en considération le résultat de l'élection, ainsi que l'avis des candidats perdants et de leur équipe.

Article 21 : Remplacement d'un membre du Bureau

En cas de vacance du poste de président, le remplacement peut être coopté par le Bureau en place. Si aucun accord à l'amiable n'est trouvé, c'est le vice-président le plus âgé qui lui succède.

En cas de vacance d'un autre poste du Bureau, le remplacement peut être coopté par le Bureau en place. Si aucun accord à l'amiable n'est trouvé, c'est le Conseil d'Administration qui prend la décision au moyen d'un vote à la majorité absolue.

Article 22 : Gestion des bureaux

Le Conseil d'Administration est divisé en différents groupes de gestion, qui organisent des activités selon des thématiques différentes telles que les arts, le sport ou l'environnement. Ces groupes appelés bureaux reçoivent une délégation de pouvoir et ont en conséquence une autonomie qui se limite :

- A la gestion du budget qui leur a été alloué
- A la gestion des événements que le groupe organise
- Eventuellement à la surveillance de l'activité de certains clubs.

Chacun de ces groupes de gestion possède :

- Un président
- Un ou deux vice-présidents
- Un trésorier (ou un trésorier et un vice trésorier) - un secrétaire.

Les modalités de désignation de ces personnes sont à définir par le Bureau élu en cours d'activité.

Article 23 : Distribution de boissons

L'association pourra servir et vendre, dans le cadre de son cercle privé, des boissons de catégories 1 et 3 à ses membres selon les modalités définies dans le règlement intérieur. Elle prendra alors toutes les dispositions nécessaires pour son fonctionnement dans le cadre de la législation en vigueur, dans le cadre de l'article 1655 du code général des impôts.

Article 24 : Administration des clubs

Des groupes de membres actifs appelés « clubs », sans personnalité juridique, peuvent être créés sur l'initiative de membres actifs désirant créer ou développer une activité culturelle, scientifique, sportive ou sociale particulière.

La demande de création ou de modification de l'activité d'un club doit être présentée par écrit.

Cette demande doit au minimum :

- Délimiter l'activité du club
- Décrire la composition de son bureau en accord avec le règlement intérieur
- Décrire le mode de désignation de son bureau

Ces clubs doivent respecter la charte des clubs et peuvent se voir attribuer un budget par le trésorier du Bureau. Le trésorier du club reçoit alors une délégation de pouvoir qui se limite à la gestion de ce budget, dont il prend l'entière responsabilité.

Article 25 : Comptabilité

Il est prévu une comptabilité faisant apparaître essentiellement un compte de résultats et un bilan. Chaque club de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Article 26 : Cotisations

Le montant des cotisations est fixé par le Bureau en place et décidé à chaque début de mandat.

6. Modification des statuts et dissolution

Article 27 : Révocation du bureau

Les membres du Bureau peuvent être révoqués séparément ou en bloc par un vote en assemblée générale extraordinaire ou par un vote en faveur d'au moins 2 tiers des administrateurs lors d'un Conseil d'Administration.

Article 28 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que lors d'une assemblée générale réunie en séance extraordinaire, selon les critères spécifiés par les articles correspondants.

Article 29 : Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la suite d'une assemblée générale réunie en séance extraordinaire, et convoquée spécialement à cet effet, selon les critères spécifiés par les articles correspondants.

En cas de dissolution, les biens de l'association sont cédés par décision du bureau en place aux acteurs de la vie associative toulousaine.

Paul HARBEAU
Président



Marien AMATHIEU
Secrétaire

